CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation Centre Limousin Poitou Charente

OBJET : Maintenance préventive et corrective des installations de chauffage, de ventilation, sanitaire et plomberie du Campus du CNRS d'ORLEANS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Procédure n° 2026-28

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 3 – FORME DU CONTRAT 4
3.1 Forme de l'accord-cadre 4
3.2 Décomposition des tranches 4
ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
4.1 Durée de l'accord-cadre 6
4.2 Reconduction de l'accord-cadre 6
ARTICLE 5 – PRIX 6
5.1 Forme des prix 6
5.2 Variation des prix 6
5.3 Clause de sauvegarde 7
ARTICLE 6 – MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 7
ARTICLE 7 – CLAUSE SOCIALE 7
ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN 7
ARTICLE 9 – PHASE DE REVERSIBILITE DES PRESTATIONS 8
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT 8
8.1 Présentation des demandes de paiement 8
8.2 Modalités de facturation 9
7.3 Délai global de paiement 9
ARTICLE 9 – AVANCE 10
ARTICLE 10 – GARANTIES FINANCIERES 10
ARTICLE 11 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE 10
11.1 Modalités d'exécution 10
11.2 Reprise des ouvrages et des biens 10
11.2 Responsabilité générale du Titulaire 11
ARTICLE 12 – VERIFICATION ET ADMISSION 11
ARTICLE 13 – OBLIGATION DU TITULAIRE 11
13.1 Obligations générales 11
13.2 Confidentialité 12
12.3 Zone à régime restrictif (ZRR) 12
Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants 13
Mesures de portée générale 14
ARTICLE 14 – PENALITES 15
14.1 Pénalités sur les prestations de CVC 15
14.2 Pénalités sur les prestations de plomberie 17
14.3 Autres pénalités (Hors Annexe 1 – Commun à CVC et plomberie) 18
ARTICLE 15 – Exécution aux frais et risques du titulaire 18
ARTICLE 16 – ASSURANCES 18

ARTICLE 17 – RESILIATION 19
ARTICLE 18 – LITIGES 19
ARTICLE 19 – NORMES 19
ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 19

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour accord-cadre portant sur l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective des installations de Chauffage-Ventilation-Climatisation (CVC) et de plomberie au sein des bâtiments et locaux techniques du campus CNRS d'Orléans.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes (n° 1 « CRT » ; n° 2 « DPGF » et n° 3 « BPU ») ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande établis par l'ordonnateur ou une personne habilitée dans les conditions de l'article 6 du présent CCAP ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 – FORME DU CONTRAT

3.1 Forme de l'accord-cadre

Le contrat est un accord-cadre passé en application des articles L2125-1 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord cadre mono attributaire composite est décomposé en tranche comprenant une partie marché et une partie accord cadre à bons de commande.

Il s'agit d'un accord-cadre avec un maximum de 2 000 000 € HT sur toute la durée du marché avec un montant annuel maximum de 500 000€ pour la tranche ferme. Ces montants **ne sont pas des estimatifs**, il ne représente qu'un maximum à ne pas dépasser.

3.2 Décomposition des tranches

La décomposition est effectuée en tranche par application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique est la suivante :

Tranche ferme (l'annexe 2 du CCTP)	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie des bâtiments(hébergement ; ICARE SPI ; ICARE C ; CEMHTI HT ; CHENONCEAU ; DR ; Restaurant ; LPC2E ; IRHT ; ISTO ; ICMN ; IRAMAT ;CLE ; CEMHTI CYCLO ; SPORT ; CBM ; TAAM ; Poste de sécurité)

Tranche optionnelle n° 1	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment ICARE SPI
Tranche optionnelle n° 2	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment ICARE C
Tranche optionnelle n° 3	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment CEMHTI HT
Tranche optionnelle n° 4	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment LPC2E
Tranche optionnelle n° 5	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment IRHT
Tranche optionnelle n° 6	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment ISTO
Tranche optionnelle n° 7	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment ICMN
Tranche optionnelle n° 8	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment IRAMAT
Tranche optionnelle n° 9	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment CEMTHI CYCLO
Tranche optionnelle n° 10	Prestation de maintenance chauffage ventilation climatisation et plomberie du bâtiment CBM

L'entreprise Titulaire est Titulaire pour les prestations de la tranche ferme ainsi que pour les prestations de la / des tranche (s) optionnelle (s).

Les parties sont engagées sur la tranche ferme uniquement si le CNRS ne notifie pas de décision d'affermissement des tranches optionnelles dans le délais impartis. L'absence d'affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles ne donnera lieu à aucune indemnité de dédit de la part du CNRS au Titulaire du lot concerné.

La décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle est prise par la Déléguée Régionale du CNRS de la délégation Centre Limousin Poitou Charente ou sa représentante dûment habilitée. Elle prend la forme d'une décision administrative datée et signée par la Déléguée Régionale ou sa représentante dument habilitée et notifiée au Titulaire via le profil acheteur PLACE.

Aucune décision verbale ne pourra valoir décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

Le Titulaire du marché a l'obligation de réaliser la tranche optionnelle affermie.

La décision d'affermissement se fait au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de la tranche ferme de chaque lot concerné. Passé ce délai, le Titulaire du marché n'est plus engagé.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois ferme à compter du 1er Janvier 2027.

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconduit tacitement à compter de la deuxième année à la date anniversaire de notification pour une période de 12 mois sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, mettre fin à l'accord-cadre avant l'échéance de la date anniversaire du marché (date de notification) en envoyant un courrier recommandé au titulaire. Cette faculté ne prend effet qu'à compter de la fin de la période ferme de 24 mois.
Le courrier de résiliation doit respecter un délai de préavis de 2 mois avant la date anniversaire du marché de l'année suivante.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre est un marché mixte traité pour partie à prix global et forfaitaire et à prix unitaires.

Partie traitée à prix global et forfaitaire

Le prix comprend le montant ainsi que toutes les charges fiscales, les frais afférents aux fournitures et sujétions nécessaires à la réalisation du marché ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Le prestataire fournit à l'appui de son offre l'annexe n° 2 (DPGF) à l'acte d'engagement.

Pour la partie traitée à prix unitaires

Ces prix sont ceux issus de l'annexe n°3 (BPU) à l'acte d'engagement. Les prix mentionnés dans cette annexe sont appliqués aux prestations réellement effectuées.

Pour les prix des matériels, des matériaux et des prestations de maintenance, les taux de marge indiqués dans l'annexe n°3 (BPU) à l'acte d'engagement doivent obligatoirement s'appliquer lors de la réalisation du devis du titulaire. **Les taux de marge du titulaire sont fermes pendant toute la durée du marché, reconductions comprises.**

5.2 Variation des prix

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres du marché, ce mois est appelé M0 « mois zéro ».

Par application de l'article R2112-13 du Code de la commande publique, **les prix sont fermes pour 24 mois**, et ils sont révisables à compter de la troisième année à la date d'anniversaire du marché (date de notification du marché), par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations :

P = Po x [0,15 + (0,85 x Im / Imo)]

Dans laquelle :
P = prix €HT après révision ;
Po = prix €HT initial contractualisé dans l'accord-cadre et correspondant au mois M0 ;
Im = dernier indice du mois officiellement révisé connu à la date de révision ;
Imo = Valeur de l'index publié au mois M0

L'indice à prendre en compte pour ces calculs est Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Non résidentiel - CPF 43.22 - Plomberie, installation de chauffage et de conditionnement d'air - Base 2021 – Identifiant INSEE 011779965.

La révision est à l'initiative du titulaire qui doit proposer deux mois avant la fin de la période concernée, les prix révisés.

5.3 Clause de sauvegarde

Toutefois, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché en cas d'une augmentation annuelle de plus de 5%.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouvel accord-cadre, la résiliation ne prendra effet que trois mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix. Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 5%.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent accord-cadre s'établit à partir des prix indiqués dans les annexes n° 2 et n°3 de l'acte d'engagement par le titulaire.

Pour les prestations mensuelles à prix global et forfaitaire, le Titulaire procède à une facturation mensuelle des prestations tout en répartissant les montants correspondants à chaque entité du campus.

Pour les prestations à prix unitaires, les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 7 – CLAUSE SOCIALE

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du marché bénéficient, pendant la durée d'exécution des prestations, des actions de formation nécessaires au maintien et au développement des compétences directement requises pour leur réalisation.

Le titulaire doit transmettre au service patrimoine du SPL, au plus tard un mois après chaque anniversaire de l'accord-cadre, la liste mise à jour des formations suivies par les agents, leur permettant d'acquérir les compétences requises pour la réalisation des prestations spécifiques à ce marché.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L2194-1.1 et R2194-1 du code de la commande publique, toute modification des conditions d'exécution validée à l'issue de la procédure de réexamen donne lieu à un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique uniquement aux modifications initialement prévues dans l'accord-cadre, et ce, pendant toute sa durée d'exécution. L'initiative de la demande de réexamen émane de l'une ou l'autre des parties. Par ailleurs, la procédure de réexamen n'a aucun effet suspensif sur l'exécution des prestations. Enfin, la demande doit être transmise par tout moyen, matériel ou dématérialisé, permettant d'en attester de manière certaine la date de réception.

La procédure de réexamen peut être invitée dans les cas suivants :

- Intégration de nouvelles unités dans l'accord cadre ;
- Retrait d'un ou plusieurs unités de l'accord cadre ;
- Prolongation du délai d'exécution du marché en cas de retard dans l'attribution du marché pour éviter toute rupture de continuité de service
- Modification des modalités de facturation pour une meilleure gestion comptable.
- Changement de SIRET, transfert de contrat suite à une fusion ou un rachat
- Intégration d'équipements suite à l'écart constaté entre l'inventaire initial du dossier de Consultation et l'inventaire contradictoire réalisé par le titulaire lors de la phase de démarrage. En cas de diminution de ce nombre d'équipements entre l'inventaire initial et l'inventaire contradictoire, le montant annuel forfaitaire s'en verra diminué.

Toutefois, la rédaction d'un avenant n'est pas nécessaire dans le cas de changement de coordonnées administratives (changement de dénomination sociale, adresse ou de coordonnées bancaires)

ARTICLE 9 – PHASE DE REVERSIBILITE DES PRESTATIONS

Le présent marché prévoit des prestations de réversibilité afin d'assurer une transition entre le présent Titulaire et le futur Titulaire pour garantir une continuité de service sans rupture et ouvre droit à un paiement à la commande tel que précisé dans le BPU.

Les obligations contractuelles relatives à la réversibilité sont spécifiées au CCTP.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Présentation des demandes de paiement

Les règlements s'effectuent après service fait selon les prestations réalisées.

Conformément au dispositif législatif et réglementaire relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.
Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/07/AIFE-Fiche-pratique-D%C3%A9poser-une-facture-2.0.pdf ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

Afin d'optimiser le temps de traitement, le titulaire veillera :

- au respect des mentions obligatoires devant figurer sur vos factures au regard du code du commerce (article L441-3 et articles R123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II) : quelques éléments de contenu sont indiqués dans l'annexe jointe ;
- à faire apparaître impérativement sur vos demandes de paiement, le numéro de la commande du TAAM (par exemple : 2072LXXXXX), le numéro de marché le cas échéant et, si possible, l'adresse de livraison (adresse du laboratoire bénéficiaire de la prestation).

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

Le Comptable chargé du règlement des factures est le Comptable Secondaire de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

10.2 Modalités de facturation

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité facturée : MOY800_LO ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le TAAM (exemple : 2072LXXXXXX).

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La référence du n° de marché qui figure sur le bon de commande ;
- Le n° de la commande 2072LXXXXXX ;
- Le descriptif des prestations facturées ;
- La quantité des prestations facturées ;
- Le montant en euros HT des prestations réalisées ;
- Les taxes afférentes des prestations réalisées ;
- Le montant en euros TTC des prestations réalisées.

L'émission de bons de commande pour les prestations à prix unitaires pourra se faire jusqu'au dernier jour de validité du marché. Par conséquent, la durée d'exécution des bons de commande pour les prestations à prix unitaires émis la dernière année de validité du marché peuvent s'étendre au-delà de cette dernière durée, le paiement des prestations commandées pourra avoir lieu après le terme du marché.

10.3 Délai global de paiement

Dans le respect des articles L2192-10 à L2192-11 et R2192-10 à R2192-30 du code de la commande publique, les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

- **Intérêts moratoires**

Conformément aux articles L2192-12 à 14 et R2192-31 à 36 du code de la commande publique le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, les intérêts moratoires sont payés directement au titulaire ou au sous-traitant le cas échéant. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 12 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE 11 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 13 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

13.1 Modalités d'exécution

A l'issue de la phase de démarrage, le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des sites précédemment décrits à l'article 3.2 du présent CCAP. Il ne saurait se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux pour réclamer une plus-value ou une indemnité supplémentaire ultérieure.

Le Titulaire s'engage d'une manière générale à effectuer toutes les prestations les fixées dans le CCTP ainsi que dans son CRT afin d'en garantir leur fiabilité et pérennité durant toute l'exécution du marché.

Tout au long de l'exécution du marché, le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur et consignes de chaque site CNRS ;
- Au règlement sur les locaux nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST

13.2 Reprise des ouvrages et des biens

À l'issue de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la raison (expiration, résiliation, etc.), le titulaire devra restituer au CNRS les ouvrages, installations et matériels dans un état normal de fonctionnement, en tenant compte de leur vétusté.

Les réparations nécessaires pour rétablir cet état normal seront à la charge du titulaire si elles découlent d'une mauvaise exploitation de sa part.

Dans ce cas, le CNRS lui notifiera par mise en demeure d'effectuer ces réparations dans des délais conformes aux règles de l'art.

Un état des lieux des installations sera systématiquement réalisé au début et à la fin du contrat, conformément aux articles 6 et 8 du CCTP (Prise en main du projet et Réversibilité des prestations).

13.2 Responsabilité générale du Titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien.
Le Titulaire prend en charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.
À cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par le titulaire, les dommages dus :

- À l'intervention d'un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ;

- À la nature des combustibles préconisés par les constructeurs des générateurs et brûleurs, s'ils sont utilisés selon les prescriptions de ses constructeurs.

Si l'installation et/ou les locaux dont il assure l'exploitation cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au CNRS, lequel est tenu d'y apporter remède aussi rapidement que possible. Sous réserve que les locaux et installations visés ci-dessus restent conformes à cette réglementation, le Titulaire est responsable de la bonne observation en chaufferie des règlements de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et contre la pollution des eaux.

ARTICLE 14 – VERIFICATION ET ADMISSION

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, dans le cas de prestations non admises, le service bénéficiaire du CNRS peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer les prestations attendues, la personne publique peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Le CNRS peut procéder sans mise en demeure à la non admission des prestations. Dans ce cas les articles 30.2 à 30.5 du CCAG FCS s'appliquent.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du chapitre VI (art. 29 à 33) du CCAG FCS.

Le délai imparti pour le CNRS pour prononcer, ou non, l'admission est celui qui ressort de l'application des dispositions des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DU TITULAIRE

15.1 Obligations générales
Tous les documents émis par le titulaire, les inscriptions sur les matériels, et les modes d'emploi, doivent être rédigés en français.

Le titulaire est tenu de fournir au Déléguée Régionale de la délégation Centre Limousin Poitou-Charentes, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, tous les six mois à compter de la notification du présent marché et ce, jusqu'à son terme.

Il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues à l'article 16 ci-après, lorsque, après signature du marché, il ressort que sont inexactes :

- Les pièces mentionnées ci-dessus, remises au titre de la candidature ou en application de l'alinéa précédent ;
- Les attestations et certificats délivrés par les établissements et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, remis au titre de la candidature.

15.2 Confidentialité

Le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité conformément à l'article 5 du CCAG-FCS.
Le Titulaire s'engage formellement tant pour lui-même que pour ses collaborateurs, à ne jamais communiquer ou publier en France et/ou à l'étranger, sans autorisation préalable et écrite du CNRS, les renseignements de toute nature dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.
Cette disposition s'applique également pour le cas où le titulaire souhaite utiliser les prestations, objet de l'accord-cadre, comme référence commerciale.
L'engagement de confidentialité du titulaire prend fin 10 ans après la date de signature de l'accord-cadre. Le titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée des accords-cadres et notamment en cas de résiliation.
L'accès du personnel du titulaire aux locaux concernés par le présent accord-cadre est soumis aux conditions générales imposées au personnel étranger à la personne publique, en particulier pour tout ce qui est relatif aux obligations de discrétion et à la protection du secret (notamment du secret professionnel).
Le Titulaire, ou tout personnel employé par le titulaire, ne peut divulguer les informations relatives au CNRS, dont il pourrait être amené à avoir connaissance, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces obligations s'imposent également aux éventuels sous-traitants du titulaire.

15.3 Zone à régime restrictif (ZRR)

Une zone à régime restrictif est une zone à accès réglementé dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national.

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié relatif à la PPST prévoit

des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux locaux concernés par cette protection.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une telle localisation.

Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, afin d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

A l'issue de la procédure d'agrément, le CNRS peut notifier au demandeur un refus d'accès, sans indiquer le motif, l'accès aux installations et données concernés par l'objet du présent marché. La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer l'agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*depuis le 1er janvier 2025*).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans un lieu faisant l'objet de restriction d'accès et de mesures de sécurité particulière, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article sous traitance du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire auxdits locaux sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, détaillée en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché (exécuté par bons de commande ou marchés subséquents) ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché [OU] accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

ARTICLE 16 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable.

16.1 Pénalités sur les prestations de CVC

Référence : Dépassement des seuils de l'Annexe 1 (CVC) – Applicable aux Process et Tertiaire

16.1.1 Qualité

Critère	Niveau de criticité	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Répétitivité des interventions sur le même incident	Bloquant	500 € par incident	1 000 € par incident	1 500 € par incident
	Majeur	250 € par incident	500 € par incident	750 € par incident
	Mineur	100 € par incident	200 € par incident	300 € par incident
Nombre d'appels incident par mois	Bloquant	5% du montant mensuel facturé	8% du montant mensuel facturé	10% du montant mensuel facturé
	Majeur	3% du montant mensuel facturé	5% du montant mensuel facturé	7% du montant mensuel facturé

Critère	Niveau de criticité	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
	Mineur	2% du montant mensuel facturé	3% du montant mensuel facturé	5% du montant mensuel facturé
Respect du seuil de disponibilité		5% du montant mensuel facturé	8% du montant mensuel facturé	10% du montant mensuel facturé

16.1.2 Régularité

Critère	Niveau de criticité	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Taux de respect de la périodicité des visites préventives	Périodicité	2% du montant mensuel facturé	4% du montant mensuel facturé	5% du montant mensuel facturé

16.1.3. Criticité

Critère	Niveau de criticité	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Respect des délais de restauration	Bloquant (C4)	750 € par dépassement	1 250 € par dépassement	1 500 € par dépassement
	Majeur (C3)	500 € par dépassement	800 € par dépassement	1 000 € par dépassement
	Intermédiaire (C2)	250 € par dépassement	400 € par dépassement	500 € par dépassement
	Mineur (C1)	100 € par dépassement	150 € par dépassement	200 € par dépassement

16.1.4 Efficacité

Critère	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Pilotage/Conduite (Chaud/Froid)	100 € par écart	150 € par écart	200 € par écart
Optimisation de la consommation (Fréquence de remplacement)	50 € par remplacement	75 € par remplacement	100 € par remplacement
Optimisation de la consommation (Écart/cible contractuelle)	2% du montant mensuel facturé	3% du montant mensuel facturé	4% du montant mensuel facturé

16.2 Pénalités sur les prestations de plomberie

Référence : Dépassement des seuils de l'Annexe 1 (Plomberie)

16.2.1 Qualité

Critère	Niveau de criticité	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Répétitivité des interventions sur le même incident	Bloquant	400 € par incident	600 € par incident	800 € par incident
	Majeur	200 € par incident	300 € par incident	400 € par incident
	Mineur	75 € par incident	125 € par incident	150 € par incident
Nombre d'appels incident par mois	Bloquant	4% du montant mensuel facturé	6% du montant mensuel facturé	8% du montant mensuel facturé
	Majeur	2% du montant mensuel facturé	3% du montant mensuel facturé	5% du montant mensuel facturé
	Mineur	1% du montant mensuel facturé	2% du montant mensuel facturé	3% du montant mensuel facturé
Respect du seuil de disponibilité		4% du montant mensuel facturé	6% du montant mensuel facturé	8% du montant mensuel facturé

16.2.2 Régularité

Critère	Niveau de criticité	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Taux de respect de la périodicité des visites préventives	Périodicité	2% du montant mensuel facturé	3% du montant mensuel facturé	4% du montant mensuel facturé
Taux de respect de la durée minimale entre les visites	Mesure d'écart	2% du montant mensuel facturé	3% du montant mensuel facturé	4% du montant mensuel facturé

16.2.3 Criticité

Critère	Niveau de criticité	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Respect des délais de restauration	Bloquant (C4)	600 € par dépassement	900 € par dépassement	1 200 € par dépassement
	Majeur (C3)	400 € par dépassement	600 € par dépassement	800 € par dépassement
Respect des délais de restauration	Intermédiaire (C2)	200 € par dépassement	300 € par dépassement	400 € par dépassement
	Mineur (C1)	75 € par dépassement	100 € par dépassement	150 € par dépassement

16.2.4 Efficacité

Critère	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Exploitation/Conduite (Eau Chaude Sanitaire)	75 € par écart	110 € par écart	150 € par écart

Critère	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Optimisation de la consommation (Fréquence de remplacement)	40 € par remplacement	60 € par remplacement	80 € par remplacement
Optimisation de la consommation (Écart/cible contractuelle)	1.5% du montant mensuel facturé	2.5% du montant mensuel facturé	3% du montant mensuel facturé

16.2.5 Élément spécifique

Critère	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Régularité de la consommation d'eau, détection de fuite	1% du montant mensuel facturé	1.5% du montant mensuel facturé	2% du montant mensuel facturé

16.3 Autres pénalités (Hors Annexe 1 – Commun à CVC et plomberie)

Libellé	1er dépassement	2ème dépassement	3ème dépassement et +
Découverte d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier	500 € par jour	750 € par jour	1 000 € par jour
Intervention non autorisée ou non réglementaire	100 € forfaitaire	150 € forfaitaire	200 € forfaitaire
Absence du technicien de maintenance	100 € par heure	150 € par heure	200 € par heure
Le non-respect des dispositions prévues à l'article du 6 du CCAP	500 € par jour	750 € par jour	1 000 € par jour

Le calcul des pénalités est propre à la commande concernée : Par bon de commande pour les prestations à prix unitaires et par montant mensuel pour les prestations à prix global et forfaitaires.

ARTICLE 17 – Exécution aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 45 du CCAG-FCS l'exécution aux frais et risques du Titulaire peut être ordonnée par le CNRS, lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ainsi qu'en cas de résiliation prévue par l'article 40 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le futur titulaire du marché doit justifier avant notification du marché qu'il est titulaire d'assurances à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. Ces assurances doivent couvrir les dommages aux matériels mis à sa disposition pour l'exécution du marché.

ARTICLE 19 – RESILIATION

En cas de défaillance au cours de l'accord-cadre de la part du Titulaire pour répondre aux besoins du CNRS, le marché sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité par application à l'article 40 du CCAG-FCS.

ARTICLE 19 – LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.
Le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent et est situé 28 rue de la Bretonnerie, 45010 ORLEANS CEDEX1

ARTICLE 20 – NORMES

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes homologuées.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-FCS, par l'article 2 du présent CCAP.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG-FCS, par l'article 16 du présent CCAP.
Il est dérogé à l'article 9.2 du CCAG-FCS, par l'article 18 du présent CCAP.